

que l'administration fiscale ne doit pas être traitée différemment des autres créanciers sursitaires ordinaires.

B.23. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

.....



OBSERVATIONS

Le contrôle du plan de réorganisation d'une entreprise en difficulté : la Cour constitutionnelle précise les pouvoirs du juge¹

1. Le 31 janvier 2009, le législateur adoptait la loi organique « relative à la continuité des entreprises » (ci-après : L.C.E.)². Comme d'autres lois antérieures qui se sont préoccupées par différents biais des états d'insolvabilité³, celle-ci participe du souci de prendre en charge l'état d'insolvabilité de certains acteurs économiques et surtout d'y trouver un remède susceptible de rencontrer les intérêts de tous les acteurs concernés, même s'ils ne sont pas les sujets directs de cet état. Quant à ces derniers, la loi nouvelle entend, à l'instar des lois que l'on vient d'évoquer, en faire des sujets actifs, l'insolvabilité n'étant plus considérée et ne pouvant plus l'être comme une fatalité dont les personnes qui en sont frappées et moins encore l'ensemble de la société pourraient s'accommoder.

2. Même s'il en inaugurerait sans doute d'autres, l'arrêt annoté est le premier que la Cour constitutionnelle a rendu sur la loi nouvelle. Elle avait été saisie par un jugement du tribunal de commerce de Louvain du 11 septembre 2009, de deux questions préjudicielles relatives à la L.C.E. Toutes deux concernaient l'article 57, lu

isolément ou en combinaison avec ses articles 49, 54 et 55. La première question avait pour objet le pouvoir de contrôle du juge, reconnu en général par cette disposition, relativement au plan de réorganisation approuvé par certains créanciers au regard du principe d'égalité; la seconde portait sur un aspect plus particulier de ce contrôle au regard du même principe, s'agissant du contrôle que le tribunal doit assurer du respect des formalités et de l'ordre public.

L'interprétation de la norme par la Cour constitutionnelle

3. Cet arrêt mérite qu'on s'y attarde pour une première raison. En effet, pour juger de la constitutionnalité de n'importe quelle disposition dont elle a le contrôle au regard du respect du principe de l'égalité et de non-discrimination, la juridiction constitutionnelle doit interpréter la norme, ce qui permet d'en préciser aussi la portée. Il y en est ainsi de la L.C.E. sur laquelle la Cour ne s'était pas encore prononcée. Il est important de relever à cet égard que l'interprétation d'une loi ainsi donnée par la Cour ne répond pas aux mêmes objectifs que celle que donnerait une juridiction ordinaire ni même la Cour de cassation dont la mission est de contrôler l'application qui est faite par les juges du fond d'une disposition législative. La Cour constitutionnelle interprète les normes dont elle est saisie afin de contrôler que ces normes respectent les règles constitutionnelles, voire les règles conventionnelles supérieures : la Cour a donc pour fonction de contrôler les différents législateurs compétents dans l'État fédéral. On ne saurait confondre cette mission avec celle de la Cour de cassation : ni les autorités contrôlées ni les normes de référence ne sont identiques, même si, on en est bien conscient, il n'est pas toujours aisé de distinguer ces missions, la Cour de cassation s'étant parfois investie, à tort nous semble-t-il, d'un contrôle de constitutionnalité qui ne lui a jamais été reconnu et qui l'est encore moins depuis qu'une juridiction constitutionnelle a été créée en Belgique.

4. Une procédure de réorganisation judiciaire s'était ouverte devant le tribunal de commerce de Louvain en vue d'obtenir un accord collectif entre une s.p.r.l. et ses créanciers. À l'audience, la majorité des créanciers approuve le plan mais l'administration fiscale vote contre ce dernier. Le 18 mai 2010, le tribunal homologue le plan après avoir constaté que les majorités légalement requises sont atteintes. Cependant l'État forme tierce opposition. Le tribunal constate qu'en vertu du plan de réorganisation certains créanciers ne pourront percevoir que 50% de leur créance, alors qu'un paiement intégral est prévu pour d'autres. Il constate toutefois également que l'article 49 de la L.C.E. permet un règlement différencié pour certaines catégories de créances. Il estime ensuite que le plan ne répond pas au prescrit de l'article 48 de la L.C.E., parce que les dettes envers les associés ne sont pas reprises dans le plan, et ce dans le but de ne pas les faire participer au vote. Il constate encore que le plan comporte une erreur susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation, par les créanciers, de la faisabilité du plan. Le tribunal observe enfin qu'en vertu de l'article 55 de la L.C.E., il ne peut pas modifier le plan et ne peut refuser l'homologation du plan qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la

loi ou pour violation de l'ordre public. Ce sont ces deux questions qui font l'objet de la saisine de la Cour.

5. D'emblée la Cour rejette l'argument soulevé par le conseil des ministres qui faisait valoir que les questions préjudicielles étaient irrecevables, notamment parce que la Cour n'aurait pas été compétente pour effectuer un contrôle de l'article 57 de la L.C.E. au regard des articles 49, 54 et 55, de la même loi. La Cour constate qu'il peut se déduire de la motivation de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* ne souhaite pas l'interroger sur la compatibilité de la disposition en cause au regard des autres dispositions visées de la norme⁴, mais bien « sur la question de savoir si l'article 57 de la L.C.E., combiné avec les articles 49, 54 et 55, de la même loi, est compatible avec les articles 10 et 11, combinés avec l'article 172, de la Constitution »⁵. Par ailleurs, la Cour remarque que les articles 49, 54 et 55, sont étroitement liés à l'article 57 de la L.C.E., ces dispositions concernant en effet le contenu du plan de réorganisation, son approbation par les créanciers et son homologation par le tribunal de commerce, lequel plan devient contraignant en vertu de l'article 57.

6. La Cour déclare encore irrecevable un autre argument allégué par le conseil des ministres, savoir que les catégories de personnes comparées ne seraient pas suffisamment précisées. La Cour répond que « les faits de la cause et les motifs qui sont à l'origine de la décision de renvoi font apparaître que la première question préjudicielle vise une comparaison entre, d'une part, les créanciers sursitaires qui ont approuvé le plan de réorganisation, d'autre part, les créanciers sursitaires qui ne l'ont pas approuvé. Il ressort également de ces faits et de ces motifs que la seconde question préjudicielle vise une comparaison entre, d'une part, les contribuables qui, sur la base d'un plan de réorganisation homologué par le tribunal de commerce, peuvent obtenir une modération d'impôt, alors que l'article 172 de la Constitution dispose qu'aucune exemption ou modération d'impôt ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, d'autre part, les autres contribuables »⁶. La Cour ajoute que le plan de réorganisation devient contraignant pour tous les créanciers sursitaires dès lors qu'il est homologué, par conséquent aussi pour l'administration fiscale qui doit être considérée comme un créancier sursitaire. Et si ce plan prévoit, conformément à l'article 49 de la L.C.E., une réduction de la créance de l'administration fiscale, l'homologation conduit à ce que le débiteur obtienne une modération d'impôt. Du reste, conclut la Cour, les parties ne peuvent modifier ou faire modifier le contenu des questions préjudicielles. La demande du conseil des ministres est également repoussée à cet égard.

7. Ces observations liminaires sont loin d'être négligeables s'agissant de l'application par la Cour à une loi nouvelle de règles certes bien établies en matière d'irrecevabilité, mais qui lui permettent, ce faisant, d'interpréter d'emblée la portée qu'il convient de donner à certains para-

(1) Pour davantage de développements, voy. M.-F. RIGAUX, « Le droit de l'insolvabilité à l'épreuve de la règle de l'égalité - Une analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle », rapport rédigé en vue des « États généraux de l'Ordre français du barreau de Bruxelles sur la continuité des entreprises » qui se tiendra au mois de juin 2012 et dont les actes feront l'objet d'une publication.

(2) Cette loi a déjà fait l'objet de nombreux commentaires. Parmi ceux-ci : N. THIRION (dir.), *Réorganisation judiciaire, faillite, liquidation défective : actualités et pratique*, C.U.P., Liège, n° 120, Limal, Anthemis, 2010; J. WINDEY, « La loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises », *J.T.*, 2009, pp. 237-249; M. VANMEENEN, « De Wet van 31 januari 2009 betreffende de continuïteit van de ondernemingen », *R.W.*, 2008-2009, pp. 1282-1321; M. TISON et I. VEROUG-STRAETE, « Conceptuele zwaartepunten van de Wet Continuïteit Ondernemingen », in *Gerechtelijke reorganisatie - Getest, gewikt en gewogen*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1-24. Toutefois, l'objet de ce rapport n'est pas d'en ajouter un énième, mais de commenter la loi au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière d'insolvabilité.

(3) Outre la loi du 8 août 1997 sur les faillites, on peut encore rappeler, dans une matière qui ne relève pas du droit commercial, la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et la possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis (*M.B.*, 31 juillet 1998) et la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure de règlement collectif de dettes (*M.B.*, 21 décembre 2005).

(4) Ce que ni l'article 142 de la Constitution ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne l'autorisent à faire.

(5) B.4.2.

(6) B.5.1. et B.5.2.

mètres importants des articles de la loi qui lui ont été soumis.

L'approche de la légitimité de la loi au regard de la balance des intérêts en présence.

8. Abordant le fond des questions, la Cour commence par rappeler les objectifs de la L.C.E. : il s'agit de « préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficultés ou de ses activités »⁷. La Cour dresse ensuite le cadre de ce qu'elle considère être les grandes articulations de la loi⁸. Il est probable que si elle est saisie d'autres questions, elle reprendra dans les arrêts subséquents les principes figurant dans le premier arrêt rendu. Il convient, en effet, que la juridiction constitutionnelle ne revienne pas systématiquement sur ces principes. Lorsque la Cour amende la lecture qu'elle donne des objectifs du législateur c'est soit pour ajouter une précision nécessaire à l'espèce dont elle est saisie, soit pour en supprimer une qui serait superflue, soit, mais c'est plus rare parce qu'elle veut nuancer une approche antérieure, notamment en raison d'arguments nouveaux développés par les parties devant elle, voire en raison de circonstances nouvelles. Il n'y va donc pas nécessairement d'un revirement de jurisprudence, mais il est toujours important pour le destinataire d'un arrêt et pour ses lecteurs de lire attentivement ces premiers considérants.

9. Pénétrant alors au cœur de la problématique de l'espèce, la Cour, citant les travaux préparatoires, observe que si le législateur a estimé que les juges du tribunal de commerce devaient continuer à exercer un rôle important dans l'encadrement des procédures collectives parce que l'intérêt général et même dans certains cas l'ordre public sont en cause, il a aussi souhaité soumettre à des limitations le pouvoir de contrôle dont disposait naguère ce même tribunal, en vertu de l'ancienne loi du 17 juillet 1997 relative au « concordat judiciaire » pour approuver ou non un plan. La Cour observe que « le législateur a plus particulièrement considéré qu'il n'était pas souhaitable que le tribunal apprécie la viabilité économique du plan de réorganisation et qu'il revenait par conséquent aux seuls créanciers de se prononcer sur ce point, à savoir lors du vote sur le plan »⁹.

10. La Cour rappelle alors, c'est de jurisprudence constante, qu'elle ne pourrait censurer le choix du législateur, lorsqu'il a choisi dans une matière qui « touche à des intérêts économiques divergents (...) la solution la plus favorable à l'intérêt général » que « s'il était manifestement déraisonnable ou que s'il portait une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts d'une catégorie de personnes »¹⁰. Tel n'est pas le cas, « la viabilité économique du plan de réorganisation élaboré par le débiteur pouvant être raisonnablement soustraite au pouvoir d'appréciation du tribunal, d'autant que les créanciers du débiteur auront pris part à la décision en tant que parties concernées. Cependant, « il n'est pas davantage déraisonnable que tous les créanciers ne doivent pas être d'accord sur la viabilité du plan de réorganisation et qu'il suffise que la majorité — en nom-

bre et en importance des créances — des créanciers présents croient dans les chances de réussite de ce plan. L'exigence d'une unanimité aurait en effet conféré un pouvoir d'une importance disproportionnée aux créanciers estimant qu'il n'est pas utile de tendre à la continuité de l'entreprise concernée, ce qui aurait compromis l'objectif général du législateur consistant à donner une chance de redressement à des entreprises en difficulté »¹¹. La Cour applique ici une technique familière à toutes les juridictions, nationales comme internationales, lorsqu'elles se trouvent confrontées à des droits ou à des intérêts divergents alors qu'ils sont *a priori* de nature équivalente : la méthode dite de la balance des intérêts en présence.

L'effet horizontal du principe d'égalité et sa signification pour apprécier la notion d'ordre public

11. Voilà pour la légitimité du but poursuivi. Il restait encore à la Cour à examiner si les dispositions en cause ne portent pas atteinte de manière disproportionnée aux intérêts d'une catégorie de personnes. La Cour fait alors la synthèse des articles 45, 47, et 49, de la L.C.E. qui définissent les règles de fond et de procédure relatives à l'élaboration du plan de réorganisation, lequel plan ne devient contraignant pour tous les créanciers sursitaires que lorsqu'il aura été homologué par le tribunal de commerce, conformément à l'article 55¹². Or la Cour était précisément interrogée sur la compétence de contrôle du tribunal, mais seulement, en l'espèce, relativement à deux situations : celle où une différence de traitement pourrait apparaître entre les créanciers sursitaires quant à l'application de l'article 48 (impliquant que le plan de réorganisation doit décrire les droits de tous les créanciers sursitaires) et celle qui concerne l'exactitude des données contenues dans le plan, la juridiction *a quo* estimant que le plan contenait une erreur qui avait peut-être influencé la position des créanciers lors du vote. Même si la Cour « limite son examen de la compétence du tribunal à ces situations », l'interprétation par cette dernière des pouvoirs que la loi reconnaît effectivement au juge s'avère extrêmement intéressante, voire décisive pour la suite qui sera donnée de la loi par l'ensemble des juridictions commerciales¹³.

12. Que signifie, en effet, que, selon l'article 55 de la L.C.E., le juge ne puisse refuser l'homologation qu'en cas d'inobservation des « formalités requises par la présente loi »? La Cour, s'appuyant sur les travaux préparatoires et sur l'avis du Conseil d'État, considère que les formalités en question « concernent toutes les dispositions de la L.C.E. qui régissent la réorganisation judiciaire au moyen d'un accord collectif ». Ces dispositions « tendent en ordre principal à garantir l'exactitude et le caractère complet des données contenues dans le plan de réorganisation, qui constituent les conditions nécessaires pour parvenir à une appréciation judicieuse, par les créanciers, de la viabilité économique du plan ». Ceci ressort aussi de l'article 72 de la loi, précise la Cour, qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre d'un débiteur qui aurait eu recours à des procédés frauduleux en vue de

falsifier les données ou d'en omettre, d'influencer le vote de certains créanciers, ou s'il a fait sciemment des déclarations mensongères à un mandataire de justice¹⁴.

13. Les pouvoirs du juge ne s'arrêtent pas là. Il peut encore refuser l'homologation, constate la Cour, en raison d'une violation de l'ordre public. « Relèvent de l'ordre public, les dispositions qui touchent aux intérêts de l'État ou de la collectivité, ou qui fixent en droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique et moral de la société ». La Cour se réfère ici à deux arrêts rendus par la Cour de cassation¹⁵, pour franchir ensuite une étape décisive dans son raisonnement en considérant, se référant cette fois à sa propre jurisprudence, que « le principe général de droit d'égalité et de non-discrimination est d'ordre public » et que ce dernier, « qui n'est pas un simple principe de bonne législation et de bonne administration, interdit aux individus d'instaurer des différences de traitement qui ne sont pas raisonnablement justifiées »¹⁶.

14. On ne saurait assez insister sur l'importance de ce considérant. Non seulement la juridiction constitutionnelle rappelle que la règle de l'égalité est de nature constitutionnelle et qu'elle doit donc, en raison de cette supériorité, être respectée par le législateur et l'administration, mais encore elle fait une application tacite mais incontestable de l'effet horizontal de cette règle, effet selon lequel la règle de l'égalité s'impose aussi aux relations juridiques entre les personnes privées. Dans le contexte de l'affaire dont la Cour était saisie, l'importance de ce rappel est d'autant plus grande que la Cour européenne des droits de l'homme insiste constamment sur l'obligation positive qui revient au juge de protéger les droits fondamentaux dans les relations entre les personnes privées¹⁷.

15. C'est précisément sur l'effet horizontal du principe d'égalité et de non-discrimination et sur l'obligation qui incombe au juge de protéger les intérêts privés qu'elle emporte au regard de ce principe, que la Cour constitutionnelle va s'appuyer pour affirmer que « lorsque le plan de réorganisation prévoit un règlement différencié pour certaines catégories de créances, le tribunal de commerce doit examiner s'il existe une justification raisonnable à ce règlement différencié. Si tel n'est pas le cas, le tribunal doit en principe refuser l'homologation du plan de réorganisation »¹⁸. De même, les dispositions qui incriminent les comportements touchent-elles aussi à l'ordre public. Par conséquent, « lorsqu'il constate que le débiteur s'est rendu coupable de l'une ou de plusieurs infractions indiquées à l'article 72 de la L.C.E. lors de l'établissement du plan de réorganisation ou qu'un créancier ou un tiers s'est rendu coupable d'une des infractions définies à l'article 73 de la L.C.E., le tribunal doit en principe refuser l'homologation de ce plan »¹⁹. Et la Cour de con-

(7) B.8.1.
(8) B.8.2 et B.8.3.
(9) B.9.
(10) B.10.

(11) B.11.
(12) B.13.1 à B.13.3.
(13) B.14.

(14) B.15.1 à B.15.3.
(15) Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, I, p. 699; Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, I, p. 884.
(16) B.15.4 et B.15.5.
(17) Pour un aperçu récent de cette problématique, voy. P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnels », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. 1, pp. 111-146.
(18) B.15.5.
(19) B.15.6.

clure la réponse qu'elle donne à la première question préjudicielle en considérant que « la L.C.E. contient suffisamment de garanties pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux intérêts des créanciers sursitaires qui n'ont pas approuvé le plan de réorganisation »²⁰.

16. Le raisonnement tenu par la Cour est, il faut en convenir particulièrement nuancé qui tient compte, dans l'examen des intérêts en présence, de l'intérêt général mais aussi des intérêts des personnes privées qui peuvent, en cette matière, être contradictoires. Ce qui doit aussi retenir l'attention, c'est qu'alors que la Cour était partie du constat de l'équilibre que le législateur avait voulu préserver entre l'autonomie laissée aux personnes privées appelées à élaborer et à approuver le plan de redressement, d'une part, d'autre part, le pouvoir de contrôle imparti au tribunal dans le cadre de l'homologation de ce plan, la portée très large qu'elle donne à la notion d'ordre public, y incluant le principe constitutionnel de l'égalité dans sa double perspective verticale et horizontale, conduit à reconnaître finalement une assez large compétence de contrôle au tribunal de commerce chargé d'homologuer un plan de réorganisation.

17. La réponse à la seconde question préjudicielle est plus courte, voire laconique, au lecteur d'en juger. Il s'agit de savoir si les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10 et 11, combinés avec l'article 172, de la Constitution, en ce que le débiteur peut obtenir, sur la base du plan de réorganisation homologué par le tribunal de commerce, une modération d'impôt.

18. Après avoir constaté que l'administration fiscale, c'était bien elle en l'occurrence qui contestait les règles, doit être considérée, selon l'article 2 de la L.C.E. et les travaux préparatoires, comme un créancier sursitaire ordinaire²¹, la Cour juge que l'article 172 de la Constitution n'interdit pas au législateur « en vue du redressement d'entreprises en difficultés, de prévoir dans la loi même la modération de la dette fiscale comme conséquence de la décision prise après examen du respect de toutes les dispositions de la L.C.E. qui régissent la réorganisation judiciaire au moyen d'un accord collectif et des dispositions qui touchent à l'ordre public. Au regard de l'objectif visant au redressement des entreprises en difficulté, le législateur pouvait en l'espèce estimer que l'administration fiscale ne doit pas être traitée différemment des autres créanciers sursitaires ordinaires »²². Et la Cour de conclure, sans autre ménagement, à ce que la seconde question appelle, comme la première, mais de manière plus abrupte, une réponse négative.

Le principe d'égalité : glaive et bouclier à la fois

19. L'arrêt du 18 janvier 2012 inspire une première réflexion : devant la Cour constitutionnelle, le contentieux de l'égalité dans le droit de l'insolvabilité est principalement alimenté par les questions préjudicielles. Si elle vaut aussi pour les autres contentieux²³, cette observa-

tion est sans doute plus pertinente dès lors que la complexité des situations individuelles dont sont saisis les juges en cette matière s'accommode mal de règles de droit auxquelles on ne peut faire grief d'être formulées en termes généraux. Il reste que l'on ne peut non plus reprocher à certains justiciables, à qui l'on prétend appliquer ces règles générales, de se sentir étrangers aux catégories abstraitement définies et d'invoquer dès lors la rupture du principe d'égalité. Tel est sans conteste le souci constant de la Cour qui reconnaît au législateur le pouvoir de l'opportunité des choix alors qu'elle veille à ce que les choix opérés respectent les quatre critères depuis longtemps imposés par les juridictions internationales dans la matière de l'égalité : le caractère objectif des critères de différenciation, la légitimité du but poursuivi, la pertinence et la proportionnalité du moyen utilisé. L'arrêt commenté en est une parfaite illustration.

20. L'arrêt examiné suscite une deuxième observation. La méthode suivie par la Cour constitutionnelle pour vérifier les choix du législateur est de se référer de manière systématique aux travaux préparatoires de la disposition législative qu'elle contrôle pour y trouver les éléments qui lui permettront soit d'invalidier la norme soit de la valider. Certes il apparaît souvent, et ceci est vérifié dans la L.C.E., que le législateur poursuit plusieurs objectifs dont certains, surtout dans la pratique, s'avèrent être difficilement conciliables. D'où le recours à la technique de la balance des intérêts en présence qui s'avère alors indispensable. Cette technique peut s'avérer périlleuse dans la mesure où elle donne parfois l'impression que la juridiction glane ici ou là ce qui est nécessaire à fonder sa décision. La casuistique à quoi conduit inévitablement la technique peut effectivement renforcer les raisons de redouter que ne s'installe l'insécurité juridique. L'arrêt commenté, qui est aussi le premier que la Cour a prononcé relativement à la loi sur la continuité des entreprises autorise cependant d'apprécier les mérites de cette technique de contrôle par le juge constitutionnel qui lui permet, comme en l'espèce de l'exercer en tenant compte de tous et des nombreux intérêts, général et particuliers qui sont en jeu, ces intérêts étant souvent voire nécessairement parfois contradictoires.

21. Une dernière observation, enfin : le principe de l'égalité et de la non-discrimination met dans les mains du citoyen, voire de certaines autorités publiques, à la fois un glaive et un bouclier. Ainsi, en l'espèce, l'administration fiscale qui brandit le fer contre le plan d'homologation lequel, nonobstant le vote négatif qu'elle avait émis, devait lui être imposé, en raison du vote majoritaire obtenu par les autres créanciers, à la suite de son homologation par le tribunal de commerce. Mais à leur tour, la loi arme aussi les autres créanciers sursitaires qui sont protégés par la double règle qu'elle a voulue et qui vient d'être avalisée par la Cour constitutionnelle : d'une part, celle selon laquelle le plan d'homologation peut faire des différences entre certaines catégories de créan-

ces, et celle, d'autre part, selon laquelle l'administration fiscale doit être considérée comme un créancier sursitaire ordinaire. Fi donc, en l'espèce du privilège qui est reconnu à cette dernière dans d'autres contextes, et notamment dans la loi sur les faillites.

22. Les catégories se multiplient ainsi et les situations aussi qui justifient que l'on fasse des différences de traitement parce que, et c'est sans doute là le nœud du paradoxe, le respect de l'égalité devant la loi ne peut s'entendre comme d'une garantie formelle. La règle de l'égalité ne peut s'appliquer aveuglément, c'est-à-dire sans tenir compte de ce qu'il ne s'agit jamais, dans une société humaine, d'une égalité arithmétique. Si tant est qu'elle puisse jamais être atteinte, l'égalité juridique garantie s'inscrit dans la perspective d'une justice de proportionnalité laquelle réclame que le législateur distingue les situations, qu'il définisse des catégories et que, surtout, il puisse justifier au regard des choix politiques ou de société dont il a la maîtrise, les différences de traitement qu'il applique aux unes et aux autres. On se méprendrait à vouloir comprendre autrement le principe d'égalité.

Marie-Françoise RIGAUX
Professeur aux F.U.S.L.

**CONTINUITÉ DES ENTREPRISES. —
Plan de réorganisation. —
Abattements imposés à des
créanciers sursitaires ordinaires
(articles 2 et 49, loi sur la continuité
des entreprises). — Notion de
créance sursitaire ordinaire. —
Créances d'impôt (oui).**

Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 2011

Siég. : P. Mathieu (prés. sect.), D. Batselé,
C. Matray (rapp.), S. Velu et M. Regout.

Min. publ. : A. Henkes (av. gén.).

Les créances d'impôts sont, au sens des articles 2 et 49 de la loi sur la continuité des entreprises, les créances sursitaires ordinaires auxquelles un plan de réorganisation peut imposer des abattements.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 mars 2010 par la cour d'appel de Bruxelles.

II. Le moyen de cassation.

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

(23) On pourra à cet égard consulter utilement les statistiques publiées par la Cour constitutionnelle dans son « Rapport annuel » qui indiquent de manière constante que le contentieux préjudiciel, proportionnellement et en chiffres absolus, alimente le plus grand nombre de recours portés devant elle.